

# Arrêt

n° 55 988 du 15 février 2011 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me K. HANSE, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Anglophone. Le 30 décembre 1999, vous, votre frère et votre père avez été arrêtés au cours d'une réunion du SCNC à laquelle vous participiez. Vous êtes restée en détention cinq jours au commissariat de Batoke à Buya. Votre père, par contre, n'a pas été libéré. Vous avez appris son décès quelques jours plus tard. Le 1er octobre 2001, votre frère est décédé après avoir été victime d'un tir lors d'une manifestation pacifique du SCNC à Baminda. Quant à vous, vous avez été arrêtée en compagnie d'autres manifestants et amenée dans un

commissariat de la ville. Le lendemain, vous avez été transférée à la prison centrale de Douala où vous êtes restée 26 mois sans être jugée. Vous avez été libérée fin 2003 avec l'ordre de ne plus vous impliquer politiquement. Vous avez ignoré cette condition et avez continué votre activité pour le SCNC. Les réunions se déroulaient au domicile de votre père et c'est là que vous gardiez tout le matériel du mouvement. Fin 2005, le père de vos enfants, [Y.P.O.], a été arrêté alors que vous vous étiez rendue au marché. A ce jour, vous ignorez le lieu où il a été emprisonné et s'il est encore en vie. Les policiers ont également emmené tout le matériel du mouvement. Un voisin est venu vous prévenir de cet événement. Vous vous êtes alors immédiatement rendue chez une amie, [B.P.], à Bafoussam. Vous y êtes restée cachée durant près d'une année. En 2007, la police est venue vous arrêter au marché de Douala et vous a amenée à la base navale où vous avez été détenue durant deux mois. Durant cette détention, vous avez été battue et on a porté atteinte à votre intégrité physique. Fin 2007, vous avez été transférée à la prison de New Bell. Vous étiez très malade suite à ce que vous aviez vécu à la base navale. Des membres de la Croix Rouge venaient vous soigner en prison mais cela ne suffisait pas. Vous avez donc été amenée à l'hôpital Lacansini de Douala en juin 2008. Vous étiez surveillée par deux gardiens. Le 20 juillet 2008, vous vous êtes enfuie grâce à l'aide du docteur [M.T.], ami du mari de votre cousine maternelle. Vous vous êtes immédiatement rendue chez cette dernière où vous êtes restée cachée. Le 29 octobre 2008, vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie d'un passeur et êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vous invoquez votre activité en faveur du SCNC à la base de votre demande d'asile mais que vous vous avérez incapable de fournir toute une série de renseignements au sujet de ce mouvement.

Ainsi, vous ignorez la date de création du SCNC ainsi que la manière dont il a été créé (audition p.10), sa devise (audition p.10), s'il est un mouvement uni (audition p.11), son emblème (audition p.11), le contenu des réunions et les éléments à connaître pour tout membre de l'organisation (audition p.11).

De même, vous ne pouvez parler, de manière complète, de la cause anglophone (audition p.10), de la structure du mouvement ni d'événements importants qui le concernent et vous ignorez que le président actuel, Chief Ette Otun Ayamba, et un certain nombre de ses partisans ont été arrêtés le 6 octobre 2008 (audition p.11).

De plus, vous ne pouvez citer les présidents successifs du SCNC (audition p.10). Vous déclarez n'avoir connu que Ebong Frédéric alors que celui-ci a été élu président du SCNC lors d'un congrès qui s'est tenu les 1er et 2 avril 2000 (pendant qu'il était en prison) et qu'il a choisi de s'exiler au Nigeria après sa libération quatorze mois plus tard. Lui ont ensuite succédé, Nfof Ngala Nfor, Martin Luma (juin 2001) et Chief Ette Otun Ayamba (avril 2003).

Par ailleurs, vous affirmez que le SCNC est un parti politique reconnu comme tel par les autorités (audition p.10) alors qu'il s'est vu refuser tout enregistrement officiel, tant comme parti politique que sous une autre qualité. Parce qu'il plaide la sécession, les autorités ont considéré cette organisation comme illégale depuis lors et jusque maintenant.

De même, vous déclarez que le SCNC n'a pas de section à l'étranger (audition p.11) alors qu'il en a aux Etats-Unis et dans plusieurs pays européens dont la Belgique et qu'il compte plus de membres parmi la diaspora qu'au Cameroun. A cet égard, le CGRA s'étonne que vous ayez cessé de manifester de l'intérêt pour le mouvement depuis votre arrivée en Belgique.

Ces ignorances sont invraisemblables dans le chef d'une personne qui, comme vous, avait un rôle actif dans le mouvement dans la mesure où vous participiez aux réunions, où celles-ci se déroulaient au domicile de votre père, où vous étiez chargée de l'impression des tracts et où vous étiez chargée de conserver tout le matériel du SCNC.

Deuxièmement, Le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom figurant dans le passeport qui vous a permis de voyager jusqu'en Belgique, le nom du passeur, le montant payé par le mari de votre cousine pour vous faire fuir (audition p.3) ainsi que le nom du commissariat dans lequel vous avez été emmenée à Baminda (audition p.7).

De plus, il est difficilement imaginable que vous ayez pu rester, après votre évasion de l'hôpital, trois mois chez votre cousine sans que les autorités ne viennent vous y chercher alors que celle-ci habite Douala (audition p.9).

Par ailleurs, vous affirmez êtres recherchée au Cameroun mais vous n'en fournissez aucune preuve. En effet, vous déclarez que le mari de votre cousine a entendu votre nom aux informations mais vous ne pouvez dire quand cela s'est passé, dans quel média et ce qui s'est dit précisément (audition p.10). Vous n'avez d'ailleurs posé aucune question à ce sujet. Il en est de même quant à la situation des membres de votre famille restés au pays. Vous ignorez tout de leur situation. A cet égard, le CGRA estime que le manque de démarches effectuées afin de vous enquérir des suites des évènements que vous prétendez avoir vécus empêche de prêter foi au récit que vous relatez (Cf. not. CCE, arrêt n 4413 du 3 décembre 2007).

En outre, si vous êtes effectivement recherchée, il est invraisemblable que le mari de votre cousine ait pu se rendre auprès des autorités camerounaises afin de retirer votre acte de naissance et votre certificat de nationalité camerounaise et ce, sans connaître le moindre problème.

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Rwanda. L'acte de naissance et le certificat de nationalité camerounaise que vous présentez ne sont, en effet, pas de nature à prouver le bien fondé de votre demande d'asile. De plus, ils ne constituent qu'un indice qui tend à prouver votre identité dans la mesure où ils ne comportent pas de photo, de signature ou d'empreinte.

Quant aux documents médicaux, ils ne font état d'aucun problème d'ordre cognitif ou psychologique qui vous aurait empêchée de donner des réponses cohérentes durant votre audition. De plus, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, ni avec les critères mentionnés en matière de protection subsidiaire. Conformément à la loi, vous devez, en vue de l'évaluation de ces éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre compétent ou à son délégué sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006.

Les informations que vous avez fait parvenir ultérieurement ne permettent pas d'affecter l'analyse qui précède.

Cependant, le CGRA attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos dires, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

# C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52, et 62, de la loi, des articles 1<sup>er</sup> à 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « et plus particulièrement de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles », de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

#### 4. Question préalable

Le Conseil relève, qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, de la loi

- 5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] ». Il rappelle également que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. Il constate, en l'espèce, que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, notamment en raison de son incapacité à fournir toute une série de renseignements relatifs au mouvement politique SCNC auquel elle prétend pourtant appartenir, motif qui se vérifie clairement, à l'examen du dossier administratif, en sorte que le récit de la requérante apparaît dépourvu de crédibilité.

En effet, s'agissant de ce motif, le Conseil observe, qu'interrogée notamment sur la date de création du SCNC, sa devise, ses présidents successifs, l'identité du président actuel, son emblème, sa structure, la requérante a tantôt fait montre de son ignorance tantôt répondu de manière évasive. Il considère que de telles ignorances et approximations sont de nature à miner la crédibilité du récit de la requérante, dans la mesure où celle-ci prétend être persécutée en raison de son appartenance audit mouvement auquel aurait également appartenu ses père, chez qui se tenait les réunions, mère, et frère, et auquel la requérante aurait adhéré en 1999 et pris activement part en imprimant et conservant les documents et autres matériels de bureautique, en sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle soit à même de répondre de façon satisfaisante à de telles questions.

5.3. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard. Les explications fournies en termes de requête, qui visent à prendre le contre-pied de la décision entreprise, ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire, arguant à cet égard, qu'en cas de retour, la requérante craint que ses autorités nationales ne la remette en prison en raison de son évasion, quand bien même sa détention n'a été justifiée par aucune décision judiciaire.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.
- 6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.
- 7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

# **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,